

**EXTRAIT DU CODE DU TOURISME  
REGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS  
RESPONSABILITE CIVILE DE L'OPERATEUR DE SEJOUR ET VOYAGES  
EXCEPTIONS A L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION**

**Article L211-1**

I.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

**Le présent chapitre s'applique également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques**, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I.

II.-Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 peuvent réaliser sous forme électronique les opérations mentionnées au I du présent article dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles 1369-4 à 1369-6 du code civil, L. 121-15-1 à L. 121-15-3 du code de la consommation et la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du même code, à l'exception des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-20-3.

III.-Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

IV.-Les associations et les organismes sans but lucratif ne peuvent réaliser tout ou partie des opérations mentionnées au I qu'en faveur de leurs membres.

V.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au présent article et à l'article L. 211-2.

**Article L211-2**

**Constitue un forfait touristique la prestation :**

- 1° Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
- 2° Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
- 3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

**DIRECTIVES FEDERALES :  
DEFINITION PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE  
DES ACTIVITES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION  
DU CODE DU TOURISME**

Le Comité Directeur du 11 juin 2011 a retenu que les activités suivantes sont des séjours et voyages, au sens du code du tourisme, entrant pleinement dans le champ d'application de la loi, et nécessitant donc l'immatriculation Tourisme (ou l'extension de l'immatriculation fédérale) pour les pratiquer:

**1.1. Tout séjour et voyage se déroulant en métropole ou en pays frontalier et comportant:**

- Toujours à exclure*
- plus de 2 nuitées, \*
  - ou
  - plus d'une séquence touristique. \*
  - ou
  - une vente du séjour avec marge bénéficiaire.

**Exception.** Les itinérances s'effectuant en métropole ou en pays frontalier, quelque soit leur durée, vendues sans marge bénéficiaires, sont considérées par la Fédération comme ne nécessitant pas l'immatriculation.

**Application aux DOM-TOM :** Remplacer "en métropole" par "sur le territoire respectif de chaque DOM-TOM".

**1.2. Tout séjour ou voyage comportant au moins une nuitée se déroulant**

- " hors territoire métropolitain ou hors pays frontalier" (pour les structures situées en métropole).
- " hors territoire respectif de chaque DOM-TOM ou hors leurs pays frontaliers" (pour les structures situées en DOM-TOM).

**Commentaires :** Tous les autres types de "sorties" sont considérées par la Fédération comme "hors champ d'application du code du tourisme", donc ils ne nécessitent pas d'immatriculation Tourisme.

**Un mot de commentaire**

En prenant la position ci-dessus, la Fédération et ses structures affiliées ne sont pas à l'abri de démarches éventuelles de voyageurs ou de concurrents du secteur touristique (agence de voyage, tour opérateur, professionnels de l'encadrement...) visant à prétendre que ces autres types de "sorties" relèvent du code du tourisme.

La fédération, ayant défini ce qui, à son sens, relève du code du tourisme et le respectant pour les activités de séjours et voyages concernées, aura des arguments pour défendre que ces autres types de sorties n'ont pas à être assujetties.

### **Responsabilité civile Professionnelle**

#### **Article L211-16**

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

### **Obligation et conditions d'immatriculation**

#### **Article L211-18**

I.-Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.

II.-Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :

- a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante ...
- b) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- c) Justifier, pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale, de conditions d'aptitude professionnelle ....

III.-Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :

a)-Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;

b)-Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II ;

c)- Les associations....

Contribution  
pour la Fédération

**BAREME DE CONTRIBUTION AUX COÛTS D'EXTENSION  
DE L'IMMATRICULATION TOURISME FEDERALE  
SUPPORTES LA FEDERATION**

**APPLICABLE AUX SEJOURS DONT LA DATE DE DEPART EST POSTERIEURE  
AU 30/12/2013**

Barème de la contribution IT liée au prix par participant

Tranches de prix de séjour par participant	Tarif appliqué
0 à 100 €	1 €
101 à 250 €	2 €
251 à 400 €	3 €
401 à 800 €	4 €
801 à 1200 €	5 €
1201 à 1600 €	5 €
1601 à 2000 €	5 €
2001 à 2400 €	5 €
2401 à 2800 €	5 €
2801 à 3200 €	5 €
3201 à 3600 €	5 €

Contribution  
départementale

1€ / p. pour séjours de 3 nuits et +

0€ / p pour W-E de 1 ou 2 nuits

## LES ELEMENTS D'INFORMATION PREALABLE DES ADHERENTS

### Dispositions légales (code du tourisme suite à la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009)

**Article L211-8.** Le vendeur informe les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.

**Article L211-9.** L'information préalable prévue à l'article L. 211-8 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées par écrit à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat. Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci.

### Dispositions réglementaires (Code de Tourisme suite au décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009.

**Article R211-3-1.** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R211-4.** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5.** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-12.** Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

## LES ELEMENTS D'INFORMATION CONTRACTUELLE DES ADHERENTS

### Dispositions légales (code du tourisme suite à la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009)

**Article L211-10.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat et à l'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.

### Dispositions réglementaires (Code du Tourisme suite au décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009.

**Article R211-3-1.** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R211-6.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

## Annexe n°4

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-12.** Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

### Autres dispositions légales (loi n° 2009-888 du 22juillet 2009) sur la gestion des contrats

**Article L211-11.** L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

**Article L211-12.** Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

- a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement dans les ports et les aéroports ;
- c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

**Article L211-13.** Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Le présent article s'applique également en cas de modification significative du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-12.

**Article L211-14.** Lorsque, avant le départ, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui est restituée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

**Article L211-15.** Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

---

## EXTENSION DE L'IMMATRICULATION TOURISME FEDERAL CONVENTION DE CO-ORGANISATION DE VOYAGES ET SEJOURS ENTRE COMITÉ ET ASSOCIATION

### Entre

Le **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Seine-Saint-Denis (93)**, sise 1 ter, place des Martyrs de la Résistance et de la Déportation 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, représenté par **Jean-Paul AUGER** en qualité de Président,

Ci dessous dénommé le Comité,

### ET

L'**association** : **TAC Randonnée Pédestre**

N° affiliation : **00436**

Domiciliée : **83 Avenue Salvador Allende**

Représentée par : **Georges DESBOURDES**

en qualité de Président.

Ci dessous dénommée l'Association,

### Préambule

Le Comité a obtenu en 2009, de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) l'extension de l'immatriculation tourisme dont elle est bénéficiaire.

Cette extension lui permet désormais d'organiser, pour son propre compte des séjours et voyages liés à l'activité de randonnée dans le respect des textes régissant les "activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours" (Code du Tourisme modifié par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 et ses décrets d'application).

Au-delà, le Comité, afin d'aider les Associations de son ressort, affiliées à la Fédération, à organiser de tels séjours et voyages dans le respect des textes précités, a décidé de les faire bénéficier de l'extension d'immatriculation dont il dispose en leur proposant une co-organisation de leurs séjours et voyages.

Le Comité a créé à cette fin une « *commission séjours et voyages* » et dispose des services d'un Responsable Tourisme, responsable de l'activité de tourisme du Comité

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions d'exercice de cette co-organisation et de définir le rôle et les obligations des parties concernées.

## I - Conditions générales d'exercice de cette co-organisation

L'Association déclare avoir pris connaissance de la Convention d'extension conclue entre la Fédération et le Comité dont un exemplaire est annexé à la présente, avec ses 5 annexes (1, 1bis, 2, 3 et 4) et s'engage à en respecter les obligations, solidairement avec le Comité, vis-à-vis de la Fédération, des adhérents et des tiers.

L'association doit désigner un *responsable tourisme* (R.T.) qui a suivi avec succès la formation fédérale de "Responsable Tourisme". A défaut de la présence d'un RT, le Comité peut accepter d'avoir comme interlocuteur un *correspondant tourisme* (C.T.). La fédération recommande que ce *correspondant tourisme* ait suivi une journée d'information organisée, en principe, à l'initiative du Comité. Ce RT (ou CT) est chargé de proposer et de gérer les activités touristiques, sous le contrôle de son président, qui en est le garant vis-à-vis du Comité. Le rôle du Comité est de s'assurer que les actes de l'association sont en conformité avec l'Immatriculation Tourisme de la Fédération. Le RT (ou CT) de l'association doit être en mesure de transmettre au Comité tous les éléments d'information et les documents requis par cet accord.

Inversement toute la communication du Comité relative à l'immatriculation tourisme sera adressée à son intention.

Tous les supports de communication utilisés devront porter le double timbre de l'association et du Comité et porter la mention : "**comité bénéficiaire de l'immatriculation tourisme de la Fédération française de Randonnée Pédestre, 64, rue du dessous des Berges, 75013 Paris, n° IM075100382.**"

## II – Engagements de l'Association

II.1 – Sauf accord contraire conclu avec le Comité, il appartient à l'Association, par l'intermédiaire de son RT ou de son CT d'assurer la conception proprement dite de son produit touristique : détermination du produit, cahier des charges, recherche documentaire, choix des prestations, programmation détaillée du séjour (tableau synoptique), sa vente et sa réalisation.

II.2 – Si le Comité en est d'accord, il peut accepter que son Responsable Tourisme assure la fonction de Responsable Tourisme d'un séjour de l'Association. Ceci doit être acté par écrit.

II.3 – Afin de respecter ses engagements de respect de la convention d'Extension acceptée par le Comité, l'association pourra utilement se référer au Guide du Responsable Tourisme (version 2014) et à des exemples de documents figurant en annexe de ce Guide, en particulier :

Annexe 12-Exemple de Notice d'information préalable.

Annexe 12 bis-Conditions générales de vente.

Annexe 13-Exemple d'information contractuelle

Annexe 13 bis-Exemple de lettre d'envoi du contrat de séjour

Annexe 13 ter-Exemple de lettre de retour du contrat de séjour

II.4 – L'Association s'engage, avant toute diffusion en direction des voyageurs, à obtenir un accord préalable du Comité sur le séjour projeté, en adressant au Comité le projet "d'Information Préalable" relatif à ce séjour

II.5 – L'association s'engage à assurer la saisie et le renseignement de tout séjour relevant de l'Immatriculation au sein de l'Application Informatisée de gestion de la Fédération, selon les procédures définies à cet effet.

II.6 – L'association s'engage à s'acquitter, auprès du Comité, des sommes dues pour l'utilisation de l'extension : assurances individuelles facultatives réglées par les candidats voyageurs, contribution au coût de l'extension fédérale, contribution au coût de l'utilisation de l'extension du Comité, et ceci sur la base d'un rapport relatif à chaque voyage issu de l'application informatisée.

Le barème de la contribution au coût de l'extension fédérale figure en annexe 2 de la Convention d'Extension "Fédération/Comité" ci annexée.

Le barème de la contribution au coût de l'utilisation de l'extension du Comité est le suivant :

**Barème de la contribution IT liée au prix par participant**

- De 0 € à 250 € = **0 €** par participant au profit du Comité de Seine-Saint-Denis (93)
- 251 € et plus = **1 €** par participant au profit du Comité de Seine-Saint-Denis (93),

Ce montant pourra être modifié si nécessaire les années suivantes par avenant à la présente convention.

**III – Engagements du Comité**

III.1 - En tant que bénéficiaire de l'extension de l'Immatriculation Tourisme, le Comité assure la formation et l'information de ses Associations et fournit réponses à leurs questions

III.2 - En tant que bénéficiaire de l'extension de l'Immatriculation Tourisme, le Comité donne délégation au Président en titre de l'Association, avec possibilité de subdélégation à un membre de l'Association, pour signer pour son compte, les offres faites aux candidats à un séjour et pour signer le contrat écrit passé avec le participant au séjour.

III.3 - Le Comité reçoit et instruit le projet d'Information Préalable" relatif à un séjour fourni par l'Association, fait part de ses remarques et donne ou non un feu vert pour le coorganiser.

III.4 – Le Comité valide chaque séjour créé dans l'Application Informatique par l'Association (Eventuellement, le met "en attente" s'il demande un complément d'information). Dès que le séjour est validé, la saisie des participants peut être faite par l'Association.

III.5 – A J+1 de la date de départ d'un séjour coorganisé, le Comité est fondé à demander à l'Association le remboursement des sommes dues pour l'utilisation de l'extension : assurances individuelles facultatives réglées par les candidats voyageurs, contribution au coûts de l'extension fédérale, contribution au coût de l'utilisation de l'extension du Comité

III. 6- Le Comité s'assure que les conditions générales et particulières énumérées au titre I et II ci-dessus soient respectées, à travers les documents que lui transmet l'association. C'est sur cette base qu'il valide les projets qui lui sont transmis, il en devient alors le co-organisateur connu pour bénéficier de l'extension de l'Immatriculation Tourisme n° **IM075100382**."

III. 7- Le Comité s'engage à informer l'association de toute réforme législative ou réglementaire qui viendrait modifier l'application de la présente convention. Si cela s'avérait nécessaire, il proposerait à l'association la signature d'un avenant.

**IV – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque anniversaire de sa signature, en respectant un délai de préavis de 15 jours. Elle peut être résiliée à tout moment, en cas de manquement de l'association à l'une des obligations figurant aux présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception demandant d'y remédier et demeurée sans réponse au terme d'un mois.

Elle sera résiliée de plein droit et immédiatement après notification à l'autre partie, en cas d'évolution législative ou réglementaire la rendant caduque ou rendant son exécution impossible

#### V – Composition de la convention

Le préambule, la convention d'extension de l'immatriculation tourisme conclue entre la Fédération et le Comité, ainsi que ses annexes, ci-jointes, font partie intégrantes de la présente convention.

#### V – Composition de la convention

Le préambule et les annexes suivantes font parties intégrantes de la présente convention.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Convention d'extension de l'immatriculation Tourisme entre FFRP et le Comité de Seine-Saint-Denis, y compris ses pièces jointes **1 à 4**.
- Document 12 : exemple de notice d'information préalable sur le séjour
- Annexe 12 bis-Conditions générales de vente
- Document 13 : exemple d'information contractuelle.
- Annexe 13 bis-Exemple de lettre d'envoi du contrat de séjour
- Annexe 13 ter-Exemple de lettre de retour du contrat de séjour
- Document 0 : exemple de lettre d'accompagnement de l'envoi des contrats

Fait à Rosny-sous-Bois, le **25 décembre 2013** en deux exemplaires,

Pour le Comité Départemental  
De la Randonnée Pédestre  
de Seine-Saint-Denis

Pour l'Association

Le président,

Jean-Paul AUGER



le président :

Georges DESBOURDES

*Paroix Auger*  
Rouel AMARY 